ART. 23 N° **2286**

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

Nº 2286

présenté par

M. Bournazel, M. Euzet, M. Becht, Mme Chapelier, M. Christophe, M. El Guerrab, Mme Firmin Le Bodo, M. Gassilloud, M. Herth, M. Houbron, M. Huppé, M. Kervran, Mme Kuric, M. Lamirault, M. Larsonneur, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Magnier, Mme Valérie Petit, M. Potterie et Mme Sage

ARTICLE 23

À la seconde phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« peut ordonner »

le mot:

« ordonne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le groupe Agir ensemble, par cet amendement, vise à assortir les sanctions prévues à l'encontre d'un directeur d'établissement privé hors contrat en cas de non-respect des obligations prévues par la loi d'une interdiction obligatoire – et non plus d'une faculté d'interdire- d'enseigner ou de diriger un établissement scolaire par le juge.